

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, de l'Industrie
et de l'Emploi

NOR : ECET 1002415 A

ARRÊTÉ du

portant modification des modalités de garanties d'un taux minimum par les entreprises d'assurance

La ministre de ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code des assurances, notamment ses articles A. 132-2, A132-3 et A. 331-5 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 10 février 2010

ARRÊTE

Article 1

I) Les articles A. 132-2 et A. 132-3 du code des assurances sont ainsi modifiés :

« Art. A. 132-2. - Les entreprises pratiquant des opérations mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 peuvent, dans les conditions fixées à l'article A. 132-3, garantir dans leurs contrats un montant total d'intérêts techniques et de participations bénéficiaires net de frais de gestion sur encours desdits contrats qui, rapporté à la fraction des provisions mathématiques desdits contrats sur laquelle prend effet la garantie, ne sera pas inférieur à des taux minima garantis.

« Art. A. 132-3. - 1° Pour un exercice donné, le montant total de participations bénéficiaires garanti par l'entreprise au titre de l'article A. 132-2 devra être inférieur à un plafond calculé comme la différence, lorsqu'elle est positive, entre :

- 80 p. 100 du produit de la moyenne des taux de rendement des actifs de l'entreprise calculée pour les deux derniers exercices, par les provisions mathématiques des contrats relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 7 visées à l'article A. 344-2 au 31 décembre de l'exercice précédent ;

et

- la somme des intérêts techniques attribués aux contrats visés à l'alinéa précédent lors de l'exercice précédent.

« Pour le calcul visé au premier tiret, l'entreprise substitue aux provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice précédent les provisions mathématiques estimées au 31 décembre de l'exercice si celles-ci apparaissent devoir être plus faibles. L'entreprise substitue alors pour le même calcul la somme des intérêts techniques estimée au 31 décembre de l'exercice à la somme des intérêts techniques lors de l'exercice précédent.

« 2° Les taux garantis visés à l'article A. 132-2 sont exprimés sur une base annuelle et sont fixés sur une durée continue au moins égale à six mois et au plus égale à la période séparant la date d'effet de la garantie de la fin de l'exercice suivant.

« Toutefois cette durée peut être inférieure à 6 mois pour un souscripteur ou adhérent donné, dès lors que l'ensemble des assurés d'un contrat collectif ou de contrats individuels ayant les mêmes conditions d'affectation de la participation aux bénéfices bénéficie de cette garantie depuis le début de l'exercice

« 3° Les taux fixes visés au 2° ne peuvent excéder le minimum entre 150 p. 100 du taux d'intérêt technique maximal défini aux articles A. 132-1 et A. 132-1-1 par référence à 75 p. 100 du taux moyen des emprunts d'Etat à la date d'effet de la garantie et le plus élevé des deux taux suivants :

- 120 p. 100 de ce même taux d'intérêt technique maximal et
- 110 p. 100 de la moyenne des taux moyens servis aux assurés lors des deux derniers exercices précédant immédiatement la date d'effet de la garantie.

« Le taux moyen servi aux assurés est défini chaque exercice pour l'ensemble des contrats relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5 et 7 visées à l'article A. 344-2 comme le montant cumulé des intérêts techniques et des participations bénéficiaires attribuées aux assurés rapporté à la moyenne annuelle des provisions mathématiques.

« 4° Par dérogation aux dispositions des 1° et 3°, jusqu'à la clôture du deuxième exercice suivant la délivrance de son agrément mentionné à l'article L. 321-1, une entreprise peut proposer des taux d'intérêt tels que ceux visés au 2° qui ne doivent pas excéder 120 p. 100 du taux d'intérêt technique maximal défini aux articles A. 132-1 et A. 132-1-1 par référence à 75 p. 100 du taux moyen des emprunts d'Etat à la date d'effet de la garantie.

« 5° Par dérogation aux dispositions des 2° à 4°, les taux garantis visés à l'article A132-2 peuvent varier annuellement en fonction d'une référence fournie par un marché réglementé et en fonctionnement régulier de valeurs mobilières ou de titres admis en représentation des engagements réglementés des entreprises d'assurance. Cette fonction peut être bornée. La garantie de ces taux ne peut être donnée que pour une période maximale de huit ans. La commercialisation d'un contrat assorti d'une telle garantie de taux n'est possible que si la moyenne des taux servis aux assurés lors des deux derniers exercices précédant immédiatement la date d'effet de la garantie est au moins égale aux taux qu'elle propose de garantir la première année.

« 6° Le montant total de participations bénéficiaires garanti au titre de l'article A. 132-2 pour l'exercice en cours mais également pour les exercices postérieurs doit être imputé sur le montant mentionné au premier alinéa du 1°.

« Toutefois, seul le montant de participations bénéficiaires garanti au titre de l'exercice en cours s'impute sur le montant mentionné au premier alinéa du 1° lorsque l'entreprise propose un taux qui ne varie pas en fonction d'une référence visée au 5° et dont elle n'a pas fixé la valeur.

II) L'article A. 331-5 du code des assurances est ainsi modifié :

« Art. A. 331-5. - Le montant minimal annuel de la participation aux résultats est le solde créditeur du compte de participation aux résultats défini au I de l'article A. 331-4 pour les opérations mentionnées à ce même I.

« Le montant minimal annuel de la participation aux bénéfices est égal au montant défini à l'alinéa précédent diminué du montant des intérêts crédités aux provisions mathématiques et augmenté le cas échéant d'un montant égal à la somme, contrat par contrat, du produit de la provision mathématique ayant bénéficié pour l'exercice en cours et au titre de l'article A. 132-2 d'un taux garanti supérieur au taux moyen servi aux assurés pour l'exercice en cours tel qu'il est défini au 3° de l'article A. 132-3, par la différence entre le taux garanti à la dite provision mathématique et le taux moyen servi aux assurés défini précédemment.

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats mentionnés à l'article L. 142-1.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article final

Le directeur général du trésor et de la politique économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Christine LAGARDE